



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 83

Mois de : JUIN 2017

DATE DE PARUTION : 16 JUIN 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 16 JUIN 2017

| | | |
|--|-------------------|--------------|
| DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ILE DE FRANCE ET OUTRE MER | SIGNE LE | Pages |
| ARRETE N° 2017 – 675 portant tarification de l'établissement de placement éducatif DAGO géré par l'association TAMA | 15/06/2017 | 3 |



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

**Arrêté n° 2017 - 675
portant tarification de l'établissement de placement éducatif DAGO
géré par l'association TAMA**

LE PREFET de MAYOTTE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2014 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement de placement éducatif (EPE) DAGO, géré par l'association « TAMA » sise, 6, rue du Jardin Fleuri, Cavani – 97600 Mamoudzou;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014 habilitant l'EPE DAGO au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EPE DAGO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le

directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EPE DAGO sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 177 451,00 | 1 219 620,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 882 606,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 159 563,00 | |
| Déficit | | - | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 211 982,66 | 1 219 620,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 375,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | | |
| Excédent | | 6 262,34 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de **journée** de l'EPE DAGO est fixé à **97.95 €** à compter du **1 juin 2017**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le montant de **6 262.34 €** en atténuation des charges, soit le résultat administratif excédentaire de 2015.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le **déla**i d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le **15 JUIN 2017**



Le Préfet de Mayotte
P. LE PRÉFET
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT